

VD_OMNI PE.2012.0326 vom 29. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0326

FR: VD_OMNI PE.2012.0326 du 29 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0326 del 29 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Question laissée ouverte de savoir si le refus de suspendre l'exécution d'un renvoi est une décision susceptible de recours. Les motifs invoqués par la recourante, à savoir le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, ne sont en effet à l'évidence pas des "circonstances spéciales" au sens de l'art. 69 al. 3 LEtr. Recours rejeté, dans la mesure où il est recevable. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_1195/2012 du 7 décembre 2012).

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être". b) En l'espèce, le SPOP n'a pas refusé de statuer sur la demande de suspension de l'exécution du renvoi formée par la recourante. Il a indiqué en effet dans sa lettre du 13 août 2012 qu'il n'y donnait pas suite et a confirmé sa position dans ses correspondances ultérieures. Il a en revanche refusé, malgré plusieurs demandes de la recourante, de rendre une décision formelle. Il considère en effet que le refus de suspendre le délai de départ ne constitue qu'une modalité d'exécution de la décision de renvoi et qu'il n'est dès lors pas susceptible de recours. Le nouvel art. 69 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, traite précisément de cette question du report de l'exécution du renvoi. Il a été introduit par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE). Il a la teneur suivante: "L'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières telles que des problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport le justifient. Elle délivre une confirmation écrite de report du renvoi ou de l'expulsion à la personne concernée." Il ressort de cette disposition que le report de l'exécution du renvoi est soumis à l'existence de "circonstances particulières". On peut se

demander s'il ne serait ainsi pas justifié que la personne qui s'est vu opposer un refus de report puisse en faire contrôler le bien-fondé par le biais de la procédure de recours, pour éviter tout risque d'arbitraire de la part de l'autorité dans l'application de l'art. 69 al. 3 LEtr. Point n'est besoin toutefois de trancher définitivement la question du caractère justiciable de la lettre du SPOP du 13 août 2012, dès lors que le recours est de toute manière manifestement mal fondé. En effet, les motifs invoqués par la recourante pour justifier un report ou une suspension de l'exécution du renvoi, à savoir le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, ne constituent à l'évidence pas des "circonstances particulières" au sens de l'art. 69 al. 3 LEtr, qui vise avant tout des problèmes de santé ou l'absence de moyens de transport. Comme l'a relevé le SPOP, l'art. 17 LEtr prévoit du reste expressément que l'étranger qui dépose une demande d'autorisation de séjour doit attendre la décision à l'étranger, à moins que les conditions d'admission ne soient manifestement remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 2. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.